

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Municipalité

SAINT-EUSTACHE (VILLE DE) LE SYNDICAT CANADIEN DE
LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 928 (FTQ)
AM-1001-1798

65247

Gouvernement du Québec

Décret 689-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui

présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixe les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ont mis en lumière des problèmes dans le contrôle de l'exercice de la profession par l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'en matière de gouvernance et de régie interne de cet ordre;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a mandaté, le 25 juin 2014, M^e Pierre Pilote et le D^r Yves Lamontagne afin, notamment, d'examiner la gouvernance et la régie interne de l'Ordre ainsi que le fonctionnement de ses instances, de manière à proposer des améliorations jugées nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE le rapport de ces mandataires, remis à l'Office le 30 janvier 2015, conclut qu'il y a des divergences de vision au sein de l'Ordre sur la manière d'assurer la protection du public et les moyens qui doivent y être consacrés, que des changements majeurs et durables doivent être apportés à la gouvernance et à la régie interne de l'Ordre et que le financement de l'Ordre ne lui laisse que peu de marge de manœuvre pour faire face aux imprévus, à de nouveaux besoins et à la mise en place des changements majeurs et durables proposés;

ATTENDU QUE, à la suite de la remise de ce rapport et compte tenu des enjeux soulevés relatifs à la protection du public et au contrôle de l'exercice de la profession, la ministre de la Justice a demandé à l'Office d'accompagner l'Ordre dans le redressement durable de sa gouvernance et de sa régie interne ainsi que dans le renouvellement de sa vision;

ATTENDU QUE l'accompagnement de l'Ordre par l'Office a débuté en avril 2015 et qu'il se poursuit;

ATTENDU QUE, malgré cet accompagnement, l'Office constate que des problèmes majeurs de gouvernance, de régie interne et de financement perdurent au sein de l'Ordre;

ATTENDU QUE, en raison de ces problèmes, l'Ordre n'est pas en mesure d'assurer la protection du public, de contrôler l'exercice de la profession par ses membres et, par conséquent, de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'Ordre des ingénieurs du Québec soit placé sous administration le 6 juillet 2016;

QUE M^e Johanne Brodeur, avocate, soit désignée administratrice à compter du 6 juillet 2016 et qu'elle reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE monsieur Michel Pigeon, ingénieur, soit désigné administrateur à compter du 6 juillet 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE monsieur François Renaud, comptable professionnel agréé, soit désigné administrateur à compter du 6 juillet 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE tous les frais, honoraires et déboursés de la mise sous administration soient à la charge de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

QUE les conditions et modalités de cette mise sous administration soient celles prévues à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

1. Toutes les décisions prises par les administrateurs désignés le sont à la majorité.

2. Toute résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, y compris celle édictant un règlement, doit être approuvée par les administrateurs désignés.

Les administrateurs désignés peuvent toutefois déterminer que certaines résolutions ne requièrent pas leur approbation.

3. Les administrateurs désignés peuvent recommander au Conseil d'administration ou au comité exécutif l'adoption de toute résolution, y compris celle édictant un règlement.

À défaut par le Conseil d'administration ou le comité exécutif d'adopter cette résolution dans le délai fixé, les administrateurs désignés peuvent le faire au lieu et place du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

4. Les administrateurs désignés ont accès à tout document ou renseignement dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent requérir la remise de tout document et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement.

5. Les administrateurs désignés ont accès en tout temps au siège de l'Ordre.

6. Les administrateurs désignés peuvent assister à toute séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ainsi que de tout autre comité de l'Ordre.

De même, ils peuvent assister aux assemblées générales annuelle et extraordinaire.

7. Les administrateurs désignés peuvent exiger la tenue d'une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif et déterminer le contenu de l'ordre du jour et le délai dans lequel cette séance doit être tenue.

8. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de l'Ordre doivent collaborer avec les administrateurs désignés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les administrateurs désignés peuvent s'adjoindre, au besoin et avec l'approbation de l'Office des professions du Québec, un ou des experts.

10. Les administrateurs désignés sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

11. Les administrateurs désignés ainsi que les experts, le cas échéant, doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

12. Les administrateurs désignés font rapport de leur administration à l'Office, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine.

13. L'Office tient la ministre de la Justice régulièrement informée de la mise sous administration.

14. La ministre de la Justice fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein de l'Ordre ne justifie plus sa mise sous administration.

65330